

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 13 JUIN 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-088

Objet : Création de la commission de suivi des actions financées par la Contribution à la Vie Etudiante et de Campus – CVEC.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 841-5 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et notamment son article 4 I ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Vu** le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n°2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC prévues à l'article L. 841-5 du Code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;
- Vu** le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** la délibération n°2020-97 du 4 septembre 2020 du conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant sur les modalités d'organisation à distance des délibérations des instances collégiales d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Laetitia ANTONINI-COCHIN, Vice-présidente en charge de la Vie Universitaire et de Campus ;

Approuve les modalités de mise en place de la commission de suivi des actions financées par la Contribution à la Vie Etudiante et de Campus - CVEC, comme suit :

Article 1 Création de la commission

Il est créé une commission relative à la contribution à la vie étudiante et de campus.

Article 2 : Attributions de la commission

La commission est chargée :

- De proposer annuellement à l'approbation du conseil d'administration un programme des actions financées avec le produit de la contribution de vie étudiante et de campus qui lui est affecté, au titre de chaque année universitaire et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- De préparer un bilan des actions conduites, au titre de l'année universitaire écoulée, soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 3 : Composition de la commission

La commission comprend :

- Le ou la Vice-Président.e Vie Universitaire et de Campus ;
- Le ou la Vice-Président.e Culture ;
- Le ou la Vice-Président.e Santé ;
- Le ou la Vice-Président.e Sport ;
- Le ou la Vice-Président.e Etudiant ;
- 1 représentant ou une représentante des établissements-composantes ou du CHU de Nice, désigné par le Conseil d'administration sur proposition du ou de la Président.e d'Université Côte d'Azur ;
- Les 3 représentants usagers au Conseil d'administration ;
- 1 représentant usagers pour chaque secteur disciplinaire du Collège E et du Collège F du Conseil académique, désigné par et parmi les élus étudiants de ce Conseil ;
- 1 représentant ou une représentante des personnels BIATSS au Conseil d'administration ou au Conseil académique et un.e suppléant.e désignés par le Conseil d'administration ;
- 1 représentant ou une représentante du CROUS ;
- Le directeur ou la directrice de la DVU, ou son/sa représentant.e ;
- Le Directeur Général des Services d'Université Côte d'Azur ou son/sa représentant.e ;
- 1 représentant ou une représentante du Conseil Départemental, désigné.e par son président ou sa présidente ;
- 1 représentant ou une représentante de la Métropole, désigné.e par son président ou sa présidente ;
- 1 représentant ou une représentante désigné.e par le Recteur de Région Académique PACA.

Les représentants désignés par le Conseil d'administration sont désignés au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité de voix lors de l'élection des représentants des personnels et des étudiants, le candidat le plus jeune est élu.

Article 4 Durée du mandat

Sauf pour les étudiantes et étudiants dont le mandat est de deux ans, la durée du mandat des membres désignés ou élus est celle du Président ou de la Présidente d'Université Côte d'Azur. Leur mandat est renouvelable. Il prend fin lorsque les membres perdent la qualité en vertu de laquelle ils avaient été désignés ou élus.

Lorsqu'un membre se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, il est remplacé dans les conditions prévues au présent article.

Article 5 Convocations, ordres du jour et documents

Les convocations sont adressées aux membres de la commission par voie électronique au moins 7 jours avant la date prévue pour la réunion. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour. Les documents nécessaires à l'étude sont diffusés dans la mesure du possible avec la convocation et, à défaut, au plus tard cinq jours avant la date prévue pour la séance.

Article 6 Réunions et modalités de vote

La majorité des membres en exercice de la commission doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 7 jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement sans condition de quorum.

La commission est présidée par le vice-président ou vice-présidente en charge de la Vie étudiante et de campus.

En cas d'empêchement, ce dernier ou cette dernière désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'établissement. Il en est fait mention au compte-rendu de la réunion.

Tout membre de la commission empêché, et dont le suppléant ou la suppléante, lorsqu'il y en a un.e, est également empêché, peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut disposer de plus de deux (2) procurations. La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire établie pour une seule séance, nominative, datée et signée.

La commission émet des avis simples ; les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne soient pris en compte.

Un compte-rendu est établi après chaque séance. Il est signé par le président ou la présidente de la commission et adressé à ses membres, à la gouvernance de l'Université, ainsi qu'aux invités à participer à ses travaux.

La commission se réunit au moins une fois par semestre.

Article 7 Modalités de travail

La commission adopte son calendrier de travail sur proposition de son président ou de sa présidente. La commission peut désigner des rapporteurs.

La commission bénéficie de l'appui de la DVU pour les aspects techniques de sa mission et pour la gestion de ses réunions.

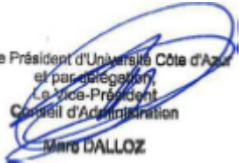
À l'initiative de son président ou de sa présidente, ou sur proposition de ses membres faite à son président ou à sa présidente, la commission peut s'adjoindre des représentants des structures ou de service qui pourraient être concernés par ses travaux, ou encore toute personne dont la compétence paraît susceptible d'apporter un éclairage utile à l'ordre du jour. Ces représentants participent aux travaux de la commission sans prendre part aux votes.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 21 voix pour et 6 voix contre.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : 27


Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marc DALLOZ

Fait à Nice, le 13 juin 2022

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : 2022-088

TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 27 JUIN 2022

PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 28 JUIN 2022

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire